

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 Mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux. (<i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i>)	409
Décret du 20 Mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la Loi du 31 mars 1919 sur les pensions. (<i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i>)	410
Décret du 2 Juin 1927 relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i>)	411
Décret du 3 Juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies. (<i>Arrêté de promulgation du 8 juillet 1927.</i>)	412
Personnel européen.	413

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 Mai 1927 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme.	413
Arrêté du 1^{er} Juillet 1927 instituant au Togo un Tribunal des Pensions.	414
Arrêté du 5 Juillet 1927 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.	414
Arrêté du 11 Juillet 1927 complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1923 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo.	414
Arrêté du 11 Juillet 1927 admettant en non-valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes. (exercice 1926.)	415

Arrêté du 11 Juillet 1927 fixant la taxe de consommation frappant les sels marin et gemme à l'entrée dans le Territoire du Togo placé sous mandat français.	413
Arrêté du 12 Juillet 1927 modifiant l'arrêté n ^o 478 du 23 mars 1927 portant augmentation et répartition de l'effectif budgétaire de la Garde Indigène du Togo.	415
Décision du 12 Juillet 1927 accordant le bénéfice des heures supplémentaires au personnel administratif indigène en service au Cabinet du Commissaire de la République.	416
Instruction du 16 Juin 1927 relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les cercles.	416
Actes concernant le personnel européen	417
Actes concernant le personnel indigène	418
Garde Indigène	419
Enseignement	419
Commissions - Justice - Secours - Indigénat	419
Divers.	419

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornages	420
-------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N^o 385 promulguant au Togo le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 mai 1927 réorganisant dans les relations franco-coloniales le service des abonnements aux journaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation dans les relations franco-coloniales du service des abonnements aux journaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;

Vu le décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français.

ART. 2. — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission et à la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français.

Ces droits et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle sont acquittées par la partie versante en sus du montant de l'abonnement.

Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change. Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement.

ART. 3. — L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Française.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 386 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions :

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 5 mars 1927 a modifié les articles 74 et 80 du décret du 25 octobre 1922 modifié par décret du 8 juillet 1924, en ce qui concerne la nomenclature et le tarif des interventions de petite chirurgie et des spécialités applicables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (soins gratuits aux mutilés).

Les mêmes modifications doivent être apportées au décret du 13 juin 1926, déterminant les modalités d'application de ces textes aux colonies.

Le projet de décret ci-joint a été préparé dans ce but.

Si vous en approuvez la teneur, nous vous prions de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions,

LOUIS MARIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Pensions et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 21 juillet 1922 et l'article 36 de la loi de Finances du 1^{er} août 1924 ;

Vu le décret du 25 octobre 1922, modifié par les décrets des 8 juillet 1924 et 5 mars 1927 ;

Vu le décret du 15 juin 1926 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 74 du décret du 15 juin 1926 est modifié comme suit :

a) Ajouter :

Injection sous-cutanée d'oxygène	20 »
Ponction exploratrice	25 »
Ponction d'un abcès superficiel avec injection modificatrice	20 »
Ponction simple d'un abcès froid profond	80 »
Ponction d'un abcès froid profond avec injection modificatrice, la première	60 »
Les suivantes, chacune	80 »
Transfusion du sang (quelle que soit la technique et y compris l'épreuve de la comptabilité sanguine quand elle est effectuée)	800 »
(Par transfusion du sang on doit entendre le recueil et la transfusion d'au moins 150 centimètres cubes de sang humain).	
Les injections de petites quantités (sous-cutanées ou intra-veineuses) qui constituent des pratiques d'hémothérapie	20 »
Rémunération du donneur lorsque celle-ci est nécessaire :	
1 ^o . — Pour les 150 premiers centimètres cubes de sang	30 »
2 ^o . — Pour chaque prélèvement ultérieur de 100 centimètres cubes	30 »
Sympathectomie péri-artérielle	400 »
Libération d'un tronc nerveux dans une cicatrice	40 »
Dans un cal	200 »
Empyème avec résection costale	200 »
Ponction d'abcès du foie	30 »
Incision et drainage d'abcès du foie	200 »
Etant entendu que si les deux interventions sont pratiquées à la suite l'une de l'autre au cours d'une même séance, la rémunération est de	200 »
Thyroidectomie	500 »
Cure radicale d'hémorroïdes	350 »
Phrénicotomie	200 »

b). Remplacer la rubrique « Ponction de la plèvre avec injection d'azote » par la suivante :

Pneumothorax.

Insufflation pour entretien de pneumothorax.

Prix d'une insufflation mensuelle 100 »

Insufflation plus fréquente pour décollements parcellaires de la plèvre 50 »

ART. 2. — L'article 80 du décret du 15 juin 1926 est complété comme suit :

Art. 80. — Radiologie,

Cryothérapie. — Traitement cryothérapique par un spécialiste quel que soit le nombre des séances à son cabinet chaque 20 »

Diathermie. — Application de haute fréquence et de basse tension par le médecin spécialiste lui-même :

A). — Diathermie-médicale, chaque séance. 40 »

B). — Diathermo-coagulation, chaque intervention sera, au point de vue du tarif à appliquer, assimilée à une opération chirurgicale de même importance faite avec le bistouri.

ART. 3. — Le décret du 15 juin 1926 est complété par un article 80 bis ainsi conçu :

Art. 80 bis. — Inhalation de vapeurs balsamiques sous pression 6 »

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Pensions et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce que qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Ministre des Pensions
LOUIS MARIN.

ARRÊTÉ N° 387 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927, relatif à l'affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies :

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Affectation aux troupes coloniales des officiers métropolitains en résidence aux colonies.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les officiers de réserve des troupes métropolitaines allant résider pour une année au moins dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat sont, en application de l'article 23 de l'instruction du 2 février 1909 relative aux officiers et assimilés de complément, mis à la disposition de l'autorité militaire du pays où ils sont fixés.

Ceux des officiers qui résident dans une de nos colonies sont affectés à des unités des troupes coloniales comme s'ils appartenaient à ces troupes ; ils sont donc notés, proposés pour l'avancement, par les autorités militaires coloniales ; toutefois ils continuent à appartenir à leur arme d'origine et c'est leur direction d'arme qui continue à les administrer et à statuer sur les propositions dont ils sont l'objet. Cette dualité d'administration présente des inconvénients, il en résulte fréquemment des retards dans l'examen des propositions faites en leur faveur au détriment des intéressés.

D'autre part, ces officiers sont, dès leur rentrée en France, remis à la disposition de leur arme d'origine.

Or, les troupes coloniales mobilisant en temps de guerre de nombreuses troupes indigènes, elles ont donc besoin d'un plus grand nombre possible d'officiers ayant la connaissance des indigènes de nos différentes colonies, et les officiers de réserve ayant résidé dans les colonies, soit comme fonctionnaires civils, soit comme colons, paraissent devoir être utilisés à l'encadrement des formations indigènes, où ils rendraient plus de service que dans leur arme d'origine à laquelle ils sont réaffectés lorsqu'ils cessent de résider aux colonies.

L'affectation définitive des officiers des troupes métropolitaines (infanterie et cavalerie) en résidence aux colonies, à l'infanterie et à l'artillerie coloniales, présenterait donc de sérieux avantages, tant pour les intéressés eux-mêmes que pour la valeur des cadres de nos troupes indigènes.

Je vous prie de bien vouloir, si vous partagez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve ;

Vu le décret du 19 juillet 1906 autorisant les officiers de réserve et assimilés à changer d'arme et de service.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Les officiers de réserve des troupes métropolitaines allant résider pour une année au moins dans une colonie française sont affectés par voie de changement d'arme, les officiers d'infanterie et de cavalerie à l'infanterie coloniale, ceux de l'artillerie et du train des équipages militaires à l'artillerie coloniale.

Ces officiers seront maintenus dans les troupes coloniales même lorsqu'ils cesseront de résider dans une colonie, afin d'être utilisés à l'encadrement des unités mobilisées par cette arme.

Toutefois, exceptionnellement, les officiers de réserve d'infanterie et d'artillerie coloniales, provenant de la cavalerie et du train des équipages militaires, pourront, sur leur demande, être réintégrés dans leur arme d'origine lorsqu'ils ont quitté la colonie sans espoir de retour.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux officiers de réserve du génie, de l'aéronautique, ni aux fonctionnaires et officiers des services.

ART. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

ARRÊTÉ N° 388 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 juin 1927 autorisant le Ministre des Colonies à attribuer la médaille des épidémies au personnel du Département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Médailles des épidémies au personnel colonial.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les médailles d'honneur attribuées pour actes de dévouement à l'occasion des épidémies intéressant les colonies ont été, jusqu'à ce jour, décernées au titre du Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales.

En présence du développement des services sanitaires aux colonies, et par analogie avec les Ministères de la Marine et de la Guerre, qui récompensent directement les services rendus dans les épidémies intéressant ces départements, il m'a paru rationnel d'attribuer au Ministre des Colonies la faculté de décerner ces récompenses.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1883 relatif à la concession des médailles d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques;

Vu le décret du 15 avril 1892, relatif à la concession de médailles d'honneur par le Ministre de la Guerre;

Vu le décret du 30 septembre 1909 relatif à la concession de médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémies par le Ministre de la Marine;

Vu l'avis du Ministre du Travail, de l'Hygiène de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, en date du 1^{er} février 1927;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le Ministre des Colonies aux militaires de tous grades, fonctionnaires et agents du Département des Colonies qui se sont particulièrement signalés par leur dévouement à l'occasion des maladies épidémiques concernant les Colonies.

ART. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 3 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

PERSONNEL EUROPÉEN

Liste, par ordre de mérite, des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies ayant obtenu, après un stage à l'École Coloniale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'administrateur adjoint des Colonies.

MM. LAINÉ, THIZY, KOENIG, AUDEBERT, GROB, AUGIAS, LEFEBVRE, MERCADIER, ROMANI, CANDÈ, CHAPOULIE, TRINE, PETIT, LAMENDOUR, PONVIENNE, LAURENTIE, GUILLOU, LE ROLLE, LAURENT DE VILLEDEUIL, MATTEI, CONTY, CHALVET, GOUJON, BRUNIQUEL, FOURNEAU, DE GAILLANDE, MATHÉY, MAESTRACCI, CAPURRO, PANNETIER, DUCLOS, DE COUTURES, TIVERNE, ROSMANN, LANGLOIS, SILVESTRE, PIC, BAUDOT, ZANNETTINI, SAINT-YVES, GAMOX, GALOISSY, GARÇON, ROCHE.

PAR DÉCRET EN DATE DU 15 JUI 1927 :

Rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés à l'emploi d'administrateur adjoint de 2^{me} classe des Colonies :

MM. GOUJON (Daniel-Henri-Marie), } Adjoint principal
de COUTURES (John Alfred-Henri, } des Services Civils
Pic (Joseph-Maurice-Mathieu), } de l'A. O. F.
Adjoint des Services Civils
de l'A. O. F.

ROCHE (Athanas-Jude), Adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES
EN DATE DU 15 JUI 1927,

Ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo :

MM. GOUJON (Daniel), DE COUTURES (John), PIC (Joseph), ROCHE (Athanas), administrateurs-adjoints de 2^{me} classe des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 286 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74, § C ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sels marin ou gemme sont frappés d'une taxe de consommation intérieure à leur importation au Togo. Le taux de cette taxe est fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration d'après la taxe adoptée par le Gouvernement Général de l'A. O. F. pour le Dahomey.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 149 du 3 juillet 1927).

ARRÊTÉ N° 378 instituant au Togo un Tribunal des Pensions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 juillet 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures de guerre reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 précitée ;

Sur présentation du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Lomé, un tribunal des pensions, chargé de statuer sur toutes contestations auxquelles donnent lieu, dans toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'application de la loi du 31 mars 1919.

ART. 2. — La composition du Tribunal des Pensions est la suivante :

Président : le président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé,
le directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;
Membres : le Médecin Résident de l'hôpital européen de Lomé.

ART. 3. — Les fonctions du Commissaire du Gouvernement sont remplies par l'officier commandant les Forces de Police du Territoire.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 384 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Palimé de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les commandants de cercle de Lomé et de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 389 complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo ;

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit les tableaux annexés à l'arrêté du 11 décembre 1925 sus-visé :

TABLEAU I

Suppléments de Fonctions.

Commissariat de la République.

Chef de Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et Chef du Bureau des Affaires Politiques 4.200 Fr, —

Administration Générale.

a) *Personnel civil.*

Fonctionnaire remplissant les fonctions d'adjoint au commandant de Cercle de Lomé 2.400 Fr, —

TABLEAU III.

Frais de Bureau.

Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligbo, Okou et Lama-Kara 800 Fr, —

TABLEAU V.

Frais de Représentation.

Commandant de Cercle d'Atakpamé 4.800 Fr, —
— de Sokodé 3.600 Fr, —

Commandant de Cercle de Mango 2.000 Fr, —

Chef de la Subdivision de Lama-Kara 1.500 Fr, —

Arr. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 390 admettant en non valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes (exercice 1926.)

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté du 29 juillet 1924 le modifiant et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux du rachat pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 portant classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1926;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 17 mai 1924 le complétant;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-Payeur pour les contributions directes de l'année 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926 ci-après indiquées :

Ville de Lomé.

Impôt personnel sur les Européens 720 Fr, —

Rachat des prestations par les Européens 280 Fr, —

Patentes 12.824 Fr, 50

Centimes additionnels sur patentes 1.282 Fr, 50

Licences 12.000 Fr, —

Droit sur les armes à feu 40 Fr, —

Taxe sur les véhicules 3.700 Fr, —

ART. 2. — Les frais faits à l'occasion des poursuites exercées sans résultat pour le recouvrement de ces cotes et s'élevant à la somme de vingt-deux francs seront mis à la charge du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 395 fixant la taxe de consommation frappant les sels marin et gemme à l'entrée dans le Territoire du Togo, placé sous mandat Français.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74 § C;

Vu l'arrêté N° 236 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme approuvé par le Ministre des Colonies en son radiotélégramme N° 149 en date du 3 juillet 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'arrêté N° 286 en date du 19 mai 1927 frappant les sels marin et gemme à leur entrée dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, est fixée à cinq francs par cent kilogrammes net.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 396 modifiant l'arrêté N° 178 du 25 mars 1927 portant augmentation et repartition de l'effectif budgétaire de la Garde indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Vu le télégramme N° 228, du 4 juillet 1927, du Commandant de cercle de Sokodé;
sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 178, du 25 Mars 1927 est modifié comme suit :

Portion Centrale : au lieu de 66 — 118, lire 62 — 114;

Peloton de Sokodé : au lieu de 35 — 60, lire 39 — 64;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 463 accordant le bénéfice des heures supplémentaires au personnel administratif indigène en service au Cabinet du Commissaire de la République.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des heures supplémentaires rétribuées conformément à l'arrêté précité du 29 septembre 1926 est acquis au personnel administratif indigène en service au Cabinet.

ART. 2. — La présente décision qui anra son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Instruction du 16 juin 1927 relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les cercles.

Vous trouverez inséré au Journal Officiel du premier juillet un arrêté réglementant la comptabilité-matières dans les cercles; il me paraît utile de compléter ce règlement par les instructions ci-après:

1° - Livre-journal. — La disposition des colonnes du livre-journal indique suffisamment comment ce livre doit être tenu. Les inscriptions qui y sont faites reproduisent celles portées sur la pièce justificative de l'entrée ou de la sortie: ordre de sortie du Magasin Général, bon de sortie ou d'entrée du commandant de cercle. Tous les articles du matériel pour lesquels une prise en charge est exigée doivent y figurer de même toutes les pièces comportant sortie de matériel, doivent y être enregistrées.

Les procès-verbaux d'inventaire doivent y être également reportés.

2° - Grand-livre. — Tous les articles doivent y faire, dans l'ordre alphabétique, l'objet d'un compte particulier sans qu'il soit tenu compte de l'imputation budgétaire.

Le grand-livre et le livre-journal constituent la base obligatoire de la comptabilité du matériel dans chaque poste. Ils doivent permettre de contrôler à la fois et sans aucune exception toutes les entrées et toutes les sorties de matériel qui s'accomplissent au poste. La différence des entrées et des sorties figurant au grand-livre permet de contrôler les existants. En fin d'année ou de gestion le total des existants en valeur au grand-livre doit être égal à la différence des entrées et des sorties au livre-journal.

En résumé tout objet, quel qu'il soit, existant au poste et appartenant à l'administration, doit obligatoirement figurer au grand-livre et au livre-journal. Voilà la règle; elle ne souffrira d'exception que pour le petit outillage en service dont il sera question plus loin et pour les ouvrages des bibliothèques, des bureaux dont il vous suffira de tenir le compte dans un registre spécial de bibliothèque.

3° - Livres-annexes. — Afin d'éviter une multiplicité excessive des écritures au livre-journal et au grand-livre, l'article 7 de l'arrêté du 16 juin a prévu que les bons de sortie concernant les matières consommables pourraient être groupés et passés chaque semaine seulement en écritures. Il importe toutefois que vous contrôliez l'utilisation de ces matières. Vous tiendrez à cette effet, un cahier-annexe pour les principales d'entre elles, (matériaux de construction, petit outillage, essence, pétrole, etc.)

Le carnet spécial prescrit à l'article VIII (modèle N° 1), vous permettra de connaître pour chaque chantier l'emploi et l'importance des matériaux qu'il aura été nécessaire d'y employer aux travaux à exécuter.

Quant au petit outillage il doit être considéré comme consommé une fois sorti du magasin et mis en service, mais l'existant en sera suivi jusqu'à sa mise hors service sur un inventaire-carnet (modèle N° 2.)

Pour ce qui est du matériel automobile, les instructions qui vous ont été adressées par circulaire 647 F. du 26 juin 1925 restent en vigueur en ce qui concerne le carnet de route dont la tenue demeure obligatoire. Les autres dispositions sont remplacées par les suivantes:

En plus du carnet de route il sera tenu dans chaque poste un cahier par voiture comprenant quatre parties:

a) — La première page portera le numéro et la marque de la voiture, la date à laquelle elle a été reçue par le cercle en service, sa nature (torpedo, camionnette ou camion); le nombre de places de voyageurs ou le tonnage maximum; le nom du conducteur (modèle N° 4).

b) — Aux feuillets suivants seront inscrites toutes les pièces détachées, pneus et chambres compris, fournies à la voiture avec l'indication de leur prix de revient.

A la même place figureront également les réparations effectuées, leur nature, leur durée et le montant des frais qu'elles ont occasionnés (modèle N° 5);

c) — La troisième partie sera consacrée à l'enregistrement en valeur et en quantité du mouvement des carburants et lubrifiants nécessaires en fonctionnement de la voiture (modèle N° 6);

d) — Enfin il sera ouvert à la dernière partie un compte détaillé pour chaque voyage de la voiture, compte dont le relevé in extenso me sera adressé à la fin de chaque mois, (modèle N° 7).

Les «bons d'entrée et de sortie» prévus à l'article 6 jouent le rôle des «ordres d'entrée ou de sortie» prescrits par l'instruction du 16 janvier 1905. Il est évident que ces pièces doivent être conservées par le garde-magasin comptable et soigneusement classées à l'appui de sa comptabilité.

J'attire votre attention sur la nécessité d'établir chaque année au 31 décembre un inventaire (modèle N° 8) du matériel en service et du matériel en approvisionnement (articles IX et XI).

A la même date le garde-magasin comptable dressera son compte de gestion dans la forme du modèle N° 9.

Si les opérations faites pendant l'année ont été régulières la valeur totale des existants au grand-livre doit, comme on l'a déjà indiqué plus haut-représenter exactement la différence des entrées et des sorties du livre-journal. Au compte

de gestion, le total de la colonne N° 7 sera égal à la différence entre celui des colonnes N° 3 et N° 6.

Les existants au 31 décembre ainsi arrêtés servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante et sont portés au grand-livre et au livre-journal.

En cas de changement du garde-magasin comptable dans le cours de l'année il est procédé, en présence du garde-magasin entrant, à un recensement de tout le matériel dont ce comptable est effectivement responsable, à l'exception par conséquent du matériel en service dont seuls sont responsables les détenteurs effectifs aux termes de l'article IX. Ce recensement qui fait partie de la passation de service du comptable n'a pas à être porté au livre-journal, ni au grand-livre.

La commission chargée de l'établissement des inventaires comprend obligatoirement trois membres dont le commandant de cercle ou son adjoint.

La même Commission agit éventuellement en qualité de Commission de condamnation dans les conditions prévues à l'article X. Le procès-verbal qu'elle dresse de ses constatations (modèle N° 10) doit alors être approuvé par le Commissaire de la République. Il est joint à son retour au chef-lieu au bon de sortie prescrit au même article.

La Commission de condamnation est en outre qualifiée pour examiner les manquants ou pertes de matières, denrées ou objets signalés par le garde-magasin comptable ou découverts à la suite d'un recensement. Elle établit en ce cas un procès-verbal en double expédition (modèle N° 11) comportant des indications précises sur les raisons qui peuvent expliquer les manquants, sur la valeur de ceux-ci et formulant l'avis de ses membres quant aux responsabilités à mettre en cause.

Sur le vu de ce procès-verbal il est établi par le commandant de cercle un bon de sortie que viendra appuyer dans la suite l'ampliation dudit procès-verbal revenue du chef-lieu après avoir été soumise au Conseil d'Administration.

Vous voudrez bien mettre en application dès le premier juillet la réglementation qui fait l'objet des présentes instructions. Au cas où celles-ci vous paraîtraient à l'expérience incomplètes ou imprécises sur certains points je ne saurais trop vous engager à me demander des éclaircissements qui vous seraient aussitôt fournis.

Le Commissaire de la République;

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décision du :

13 juillet 1927. — Les militaire et fonctionnaire dont les noms suivent attendus par S/S ASIE reçoivent les affectations suivantes :

Le pharmacien-major de 2^e classe KERUZORÉ est mis à la disposition du directeur du Service de Santé.

Il sera chargé de la pharmacie de détail, des laboratoires et des observations météorologiques et assurera les fonctions de comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.

M^{me} KERUZORÉ, institutrice de 3^e classe est affectée à l'École Régionale de Lomé.

15 juillet 1927. — Les sous-officiers de l'infanterie coloniale hors cadres au Togo débarqués du paquebot ASIE le 13 juillet 1927 reçoivent les affectations suivantes :

Le sergent CHALOYARD est mis à la disposition du Commandant de Forces de Police ;

Le sergent GUERIN est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.

Mission

Par décision du :

6 juillet 1927. — Le capitaine SOLIGNON et le lieutenant GUBHO, de l'Infanterie Coloniale H. C. à la Mission de Délimitation, embarqués à Lomé le 9 juillet 1927 sur AMÉRIQUE, sont placés dans la position de mission en France, sans indemnité, pour la mise au net de leurs travaux, à compter du jour de leur débarquement à Bordeaux, jusqu'à leur réembarquement sur ASIE, le 25 octobre 1927.

Passage d'échelon

Par décision du :

6 juillet 1927. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde à compter du 1^{er} janvier 1927 de :

M. CHARPENTIER Henri, conducteur principal des Travaux agricoles de l'A. O. F. avant 4 ans, qui passe conducteur principal après 4 ans.

Mutations

Par décision du :

4 juillet 1927. — M. LAUQUE, commis des Services Civils avant 18 mois précédemment affecté à la Mission de Délimitation est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. BARBIER, sergent du génie H. C. précédemment affecté à la Mission de Délimitation est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

5 juillet 1927. — M. PERALDI, directeur de l'école régionale d'Anécho est nommé directeur de l'école régionale de Lomé à compter du 1^{er} juillet 1927.

13 juillet 1927. — M. de MEDEIROS, Médecin Contractuel est affecté à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, en remplacement de M. le Médecin-Major DUGA hospitalisé.

Le Médecin principal VIALA, Directeur du Service de Santé assurera l'inspection des viandes de boucherie en attendant l'arrivée du Médecin-Major JAMBON attendu.

Congés — Passages

Par décision du :

6 juillet 1927. — Deux passages en 1^{re} classe 2^e catégorie de Lomé à Bordeaux sont accordés, l'un au capitaine SOLIGNON, l'autre au lieutenant GUBHO de l'Infanterie Coloniale H. C. au Togo, à bord du paquebot AMÉRIQUE quittant Lomé le 9 juillet 1927.

6 juillet 1927. — Une réquisition de passage en seconde classe de Lomé à Bordeaux est accordée au Maréchal-des-logis chef du génie H. C. ISTRIA à bord du paquebot AMÉRIQUE quittant Lomé le 9 juillet 1927.

8 juillet 1927. — Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. REINHART, Inspecteur de Police stagiaire.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot ASIE (2^e classe) attendu à Lomé le 30 juillet 1927.

Décision rapportée

Par décision du :

6 juillet 1927. — Est et demeure rapportée la décision N° 422 du 27 juin 1927 accordant un passage de Lomé à Dakar à M. et M^{me} PATRAULT.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe de Lomé à Dakar est accordée à M. PATRAULT, commis-greffier de 1^{re} classe affecté à Kaolack à bord du paquebot AMÉRIQUE quittant Lomé le 9 juillet.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M^{me} PATRAULT femme d'un commis-greffier de 1^{re} classe à bord du même paquebot.

La dépense est imputable au Budget Général de l'A. O. F.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations - Affectations

Par arrêté du :

1^{er} juillet 1927. — Le nommé Bernard Pio est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1927 et affecté au Trésor.

2 juillet 1927. — Le nommé CODO François est agréé en qualité de planton de 10^e classe stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1927 et affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Par décision du :

5 juillet 1927. — Le nommé Paul AJANOHO est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la station agricole de Tové.

Cette décision aura son effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé à la station agricole de Tové.

8 juillet 1927. — Le commis des P. T. T. Ambroise Bokovi, gérant d'Anécho est affecté à la Direction de Lomé en qualité de commis.

13 juillet 1927. — Le médecin auxiliaire JOHNSON de la formation sanitaire de Lomé assurera provisoirement les services ci-après: Polyclinique, Hôpital indigène et maternité.

Mutations

Par décision du :

4 juillet 1927. — Les agents dont les noms suivent précédemment mis à la disposition du chef de la Mission de Délimitation reçoivent les affectations suivantes :

L'interprète stagiaire Daniel KOUASSI PATY est mis à la disposition du commandant de Cercle de Lomé.

Le médecin auxiliaire JOHNSON est mis à la disposition du chef de la subdivision sanitaire de Klouto.

7 juillet 1927. — L'interprète de 6^e classe MARTHELOT Bénédict en service à Atakpamé est affecté à la subdivision d'Okou.

13 juillet 1927. — Le conducteur de 4^e classe 2^e échelon KOUDEMON AOUYA, précédemment affecté au service automobile est mis à la disposition du commandant de Cercle de Mango.

Révocation

Par arrêté du :

4 juillet 1927. — Le commis-expéditionnaire de 7^e classe KOFFI François est révoqué de ses fonctions pour compter du 22 avril 1927, date de sa condamnation par le tribunal du Cercle d'Atakpamé.

Licenciements

Par décision du :

8 juillet 1927. — Les conducteurs du Service Automobile dont les noms suivent sont licenciés pour cause de suppression d'emploi :

Urbain YAOWI, conducteur de 4 ^e classe 2 ^e échelon			
Simon AGBEMALE	»	»	»
Gabriel KOUASSI	»	»	»

Le conducteur de 4^e classe 2^e échelon KOUDEMON AOUYA est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

13 juillet 1927. — Le Conducteur de 4^e classe, 2^e échelon stagiaire SAMBA TCHOKPOHOU est licencié pour cause de suppression d'emploi à compter du 20 juillet 1927.

13 juillet 1927. — Les élèves conducteurs dont les noms suivent sont licenciés pour cause de suppression d'emploi à compter du 13 juillet 1927 :

KOUAVI KOMLA, KOMLA ARPASSOU, FANAHOMIDO, DANIEL AGBOTOME.

Démission

Par décision du :

7 juillet 1927. — Est acceptée à compter du 1^{er} août 1927 la démission de son emploi offerte par le garde frontière MATA BATIMOUA du poste des douanes de Kpadakpé.

Décisions rapportées ou modifiées

Par décision du :

7 juillet 1927. — La décision n° 439 du 4 juillet 1927 est modifiée comme suit :

Le médecin auxiliaire JOHNSON précédemment mis à la disposition de la subdivision sanitaire de Klouto est mis à la disposition du Chef du Service de Santé et affecté à Lomé, à compter du 4 juillet 1927.

9 juillet 1927. — Est et demeure rapportée la décision N° 458 du 8 juillet 1927 portant licenciement de conducteurs d'automobile.

Les conducteurs du Service Automobile dont les noms suivent sont licenciés pour cause de suppression d'emploi à compter du 9 juillet 1927.

Simon AGBEMALE conducteur de 4 ^e classe 2 ^e échelon.			
Gabriel KOUASSI	»	»	»
Nelson KOUAKOUVI	»	»	»
Fidèle AYIVI	»	»	»

GARDE INDIGÈNE

Affectations

Par décision du :

12 juillet 1927. — Sont affectés à compter du 15 juillet 1927, les gardes indigènes dont les noms suivent :

a) au peloton de Sokodé :

AGBAN,	N° M ^l 333,	garde de 1 ^{re} classe	} du peloton de Lomé
ISSIFOU,	— 360,	— d° —	
BOUAI,	— 329,	garde de 2 ^e classe	
BAHAO,	— 340,	— d° —	

b) au peloton de Lomé :

AGBANDHO,	N° M ^l 468,	garde de 2 ^e classe	} du peloton de la Portion Centrale
KONDO DAKOU,	— 581,	— d° —	
TAGRANMA	— 597,	— d° —	
BRAYMA	— 598,	— d° —	

Rengagements

Par arrêté du :

1^{er} juillet 1927. — Sont rengagés dans la Garde indigène, pour une durée de 3 ans, les gardes ci-après du peloton d'Anécho :

a) à compter du 1^{er} juillet 1927 : KOMBATE, garde de 2^e classe; N° M^l 349.

b) à compter du 20 juillet 1927 : KOATASSIMA, garde de 2^e classe, N° M^l 352.

Solde

Par décision du :

11 juillet 1927. — Est abrogée à compter du 1^{er} juillet 1927, la décision N° 728, du 27 décembre 1926, autorisant les gardes à faire des délégations exceptionnelles de solde.

Mutations

Par décision du :

4 juillet 1927. — Les gardes ci-après sont réaffectés à leurs pelotons d'origine, pour compter du jour exclu de leur mise en route sur Lomé :

a) au peloton de la Portion Centrale :

ALASSA,	N° M ^l 386,	Brigadier de 2 ^e classe;
MOUSSA KANDE,	— 337,	garde de 1 ^{re} classe;
AFO TIAOUTA,	— 494,	— d° —
MAMA OURO,	— 504,	garde de 2 ^e classe;
LAMBO,	— 555,	— d° —
MAMADOU KONE,	— 415,	— d° —
TIANDAOGO,	— 563,	— d° —

b) au peloton de Lomé :

SOKOTO de SOUZA, N° M^l 119, Adjudant;
DOSSA, — 70, Brigadier de 2^e classe.

Additif du 11 juillet 1927 à la décision ci-dessus, après:
paragraphe a,

AFO TIAOUTA, N° M^l 494, garde de 1^{re} classe,

Ajouter :

MAMA, N° M^l 608, garde de 1^{re} classe.

Permission

Par décision du :

4 juillet 1927. — Une permission de 15 jours, avec solde de présence, est accordée, à compter du 3 juillet 1927, à l'Adjudant SOKORO de SOUZA N° M^l 119, du peloton de Lomé, pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

Punition

Par décision du :

1^{er} juillet 1927. — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde, est infligée, à compter du 1^{er} juillet 1927, au brigadier de 2^e classe KOUAKOU TAMBERMA, M^l 38, du peloton de Mango, pour « faute grave dans le service. »

ENSEIGNEMENT

Examens

Par décision du :

5 juillet 1927. — Les élèves dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves prévues par l'arrêté du 14 juin 1927 obtiennent le diplôme de fin d'études de la Section professionnelle de Lomé :

AGBODJI Jean, AMOUSSOU Jean, COUGBIENOUI Alphonse, SITI Joseph.

5 juillet 1927. — Sont admis au Cours Complémentaire de Lomé les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

1° TOULASSI Johannes	Ecole régionale de Lomé
2° KRUGER Ernest	d°
3° YAMAJACO Simón	Ecole régionale d'Anécho
4° KONAKOU Louis	Ecole régionale de Lomé
5° AFOUTOU Maxime	Ecole régionale d'Anécho
6° ADJAVON Ernest	d°
7° MEYACHI Albada	d°
8° DOS (REIS) Justin	Ecole régionale de Lomé
9° AMAH-APEDO Morhouse	d°
10° BELLO Joseph	d°
11° DEGBOR Gaspard	Ecole régionale d'Anécho
12° ACARPO Ecoué	d°
13° GRUNER Hans	Ecole régionale de Lomé
14° LAWSON William	Ecole régionale d'Anécho
15° HURDAGO Ambroise	Ecole régionale de Lomé
Admissible: AMA-APEDO Georges	d°

COMMISSIONS

Par décision du :

11 juillet 1927. — Une Commission composée de :

MM. PARISOT, Chef du Secrétariat Général, ou son délégué.	Président
d'AZCONA, Chef du Personnel.	} Membres
MAUSSET, Chef du Bureau des Douanes.	

se réunira, sur la convocation de son Président à effet de fixer la date et les conditions d'un Concours pour le Grade de Préposé des Douanes.

Le nombre des places mises au Concours est fixé à six.

13 juillet 1927. — Une commission composée de :

MM. IMBERT,	Inspecteur de l'Enseignement	<i>Président</i>
PERALDI,	Directeur de l'école régionale	} <i>Membres</i>
LAWSON,	Instituteur	
M ^{me} . IMBERT,	Institutrice	

se réunira le 18 juillet à 7 heures dans les locaux du Cours Complémentaire de Lomé pour faire passer les épreuves du Certificat d'aptitude à l'enseignement.

SECOURS

Par décision du :

11 juillet 1927. — Un secours de cent francs est accordé au nommé AVITEVI, propriétaire à Porto Seguro d'une maison détruite dans un incendie.

JUSTICE

Justice européenne

Par arrêté du :

1^{er} juillet 1927. — Les arrêtés du 17 avril 1927 et 9 juin 1927 nommant provisoirement, le premier M. MARSTRATTI de la Rocca, Procureur de la République à Lomé, le second M. SAINTOL, juge suppléant, juge Président à Lomé sont et demeurent rapportés.

M. MARIANI, Procureur de la République, M. MARSTRATTI de la Rocca, juge Président et M. SAINTOL juge suppléant au Tribunal de Lomé, prennent les fonctions dont ils sont titulaires.

Justice indigène

Par arrêté du :

4 juillet 1927. — Est accordé le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé BUCKNER Charles, détenu à la prison de Lomé, condamné le 3 novembre 1926 à un an de prison pour concussion.

13 juillet 1927. — Le notable GUINGUINA KAMBAYA est nommé assesseur titulaire musulman près le tribunal de subdivision de Mango en remplacement d'ISSAKA décédé.

Les notables BADIOUMA et SANDA SIRABOU sont nommés assesseurs suppléants musulmans près le même tribunal en remplacement de GUINGUINA et FATOMA décédés.

INDIGÉNAT

Par décision du :

5 juillet 1927. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est accordé au lieutenant DURAIN de l'Infanterie coloniale, hors cadres, chef de la subdivision de Lama-Kara.

DIVERS

Par arrêté du :

11 juillet 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. LE BORGNE du tiers de la taxe sur véhicule qu'il doit suivant article 105 du rôle N° 71 émis à Lomé pour l'exercice 1927 (soit au total la somme de 130 francs, centimes additionnels compris).

11 juillet 1927. — Il est fait remise gracieuse à M. RAYMOND de la somme de 240 francs (Deux cent Quarante francs) représentant le montant de la taxe de circulation payée le 25 mars 1927 à Sansanné-Mango pour 30 boeufs exportés ensuite par le poste de douane de Kpadapé le 20 avril 1927.

11 juillet 1927. — Il est fait remise gracieuse au capitaine SERGENT de la somme de 120 francs versée par lui le 15 décembre 1926 au titre de l'impôt personnel.

11 juillet 1927. — Il est fait remise gracieuse des taxes sur véhicules imposés aux contribuables ci-après indiqués :

RAULT,	article 1 ^{er} du rôle N° 109	300 Fr. —
	Centimes additionnels	90 Fr. —
DUGA,	article 30 du Rôle N° 108	400 Fr. —
	Centimes additionnels	120 Fr. —
PRAT,	article 23 du rôle N° 31	100 Fr. —
	Centimes additionnels	30 Fr. —

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ.

AVIS DE BORNAGES

Le Samedi 20 Août 1927, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares 30 centiares, connu sous le nom de Pasteur Andreas Akon et borné au Nord par Andreas Akon, à l'Est par la rue de Kamina, au Sud par terrains à Gbogblogbo et Kuéviakué, à l'Ouest par Robert D. Sauvée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert N. Nyatépe, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 29 avril 1927, n° 443.

Le Samedi 20 Août 1927, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 ares 77 centiares, connu sous le nom de Forson-honse et borné au Nord par la rue du sous Lieutenant Guillemard, à l'Est par terrain à Mensah Cook, au Sud par Blagodgi, à l'Ouest par la rue de la Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Brungess Forson, employé de Commerce demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition de 19 mai 1927, n° 446.

Le Samedi 20 Août 1927 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 75 centiares, connu sous le nom de Christian Agbomson, et borné au Nord par terrain à Amemaka, à l'Est par la rue d'Amontivé, au Sud par une rue non dénommée, à l'Ouest par terrain à Amemaka, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Céline Gbogblodegbo, revendeuse

à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 3 juin 1927, n° 447.

Le Mardi 23 août 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, portant deux constructions à usage d'habitation et de magasin, d'une contenance de 4 ares 40 centiares, et borné au Nord la rue de Haingba, à l'Est par terrain à Donisio, au Sud par terrain à Tamakloé, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Claudius Amous-

sou Franklin, agissant en qualité de mandataire du Sieur Augustus de Souza, employé de Commerce à Palimé agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 juin 1927, n° 448.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis
B. 14

CARROSSÉ EN:

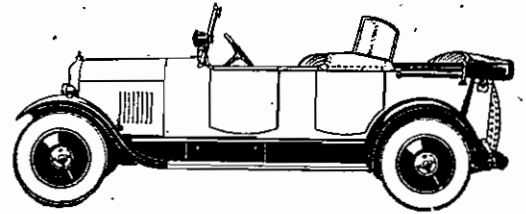
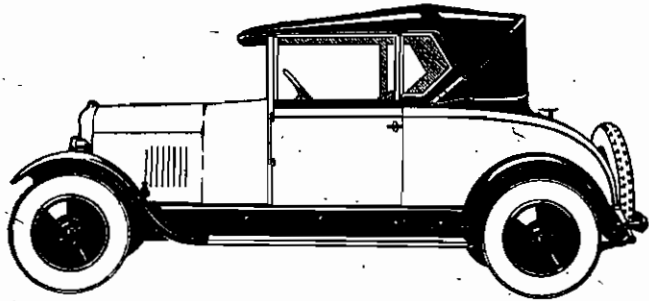
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



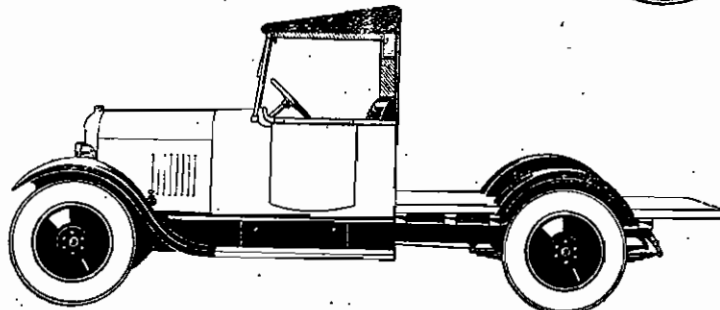
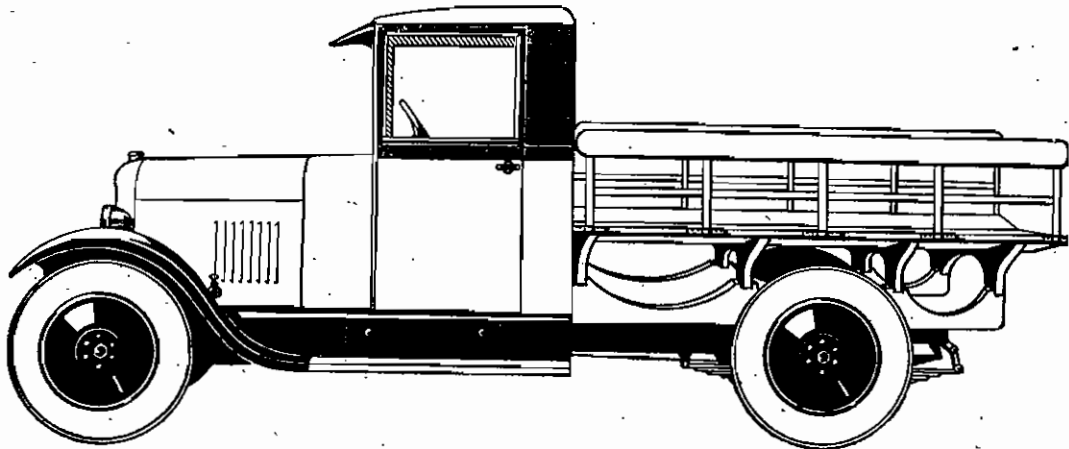
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Carbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale."

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbal)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gantil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie


SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.